

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 24 completant l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 sur le regime financier des colonies

n° 24

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 août 1935

Numéro JO  
n° 10 du 01/08/1952

Date du numéro  
1 août 1952

## VISAS

Le Président de la République

**Vu** les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** les décrets du 14 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

**Vu** les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— Le premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété comme suit : « Le fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice, après, toutefois, que le Trésor a été remboursé des avances consenties, le cas échéant, pour le règlement des déficits des exercices antérieurs. »

### Art. 2

— Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

### Art. 3

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ALBERT LEBRUN.**Par le Président de la République :Le Ministre des Colonies,Louis ROLLIN.Le Ministre des Finances,Marcel RÉGNIER.